



Tribunal international chargé de
poursuivre les personnes présumées
responsables de violations graves du
droit international humanitaire
commises sur le territoire de l'ex-
Yougoslavie depuis 1991

Affaire n° : IT-03-67-T

Date: 25 février 2009

Original: FRANÇAIS

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE III

Composée comme suit: M. le Juge Jean-Claude Antonetti, Président
M. le Juge Frederik Harhoff
Mme. le Juge Flavia Lattanzi

Assistée de: M. John Hocking, le Greffier par intérim

Décision rendue le: 25 février 2009

LE PROCUREUR

c/

VOJISLAV ŠEŠELJ

DOCUMENT PUBLIC

**DÉCISION RELATIVE À L'ADMISSION DES ÉLÉMENTS DE PREUVE
PRÉSENTÉS LORS DU TÉMOIGNAGE D'EWA TABEAU**

Le Bureau du Procureur

M. Daryl Mundis
Ms. Christine Dahl

L'Accusé

M. Vojislav Šešelj

I. INTRODUCTION

1. La Chambre de première instance III (« Chambre ») du Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991 (« Tribunal »), est saisie de la demande de versement au dossier d'éléments de preuve présentés lors du témoignage de l'expert Ewa Tabeau (« l'Expert ») les 21, 22 et 23 octobre 2008.

II. RAPPEL DE LA PROCÉDURE

A. Documents présentés par l'Accusation

2. Lors de l'interrogatoire principal de l'Expert, l'Accusation demandait le versement au dossier des documents suivants :

1) Document n° 65ter 2859 marqué aux fins d'identification « MFI P565 »¹: Rapport sur « L'émigration des Croates et autres populations non serbes du village d'Hrtkovci (Voïvodine) en 1992 », rédigé par l'Expert, en date du 29 juin 2006 (« Rapport Tabeau ») ;

2) Document n° 65ter 2859a marqué aux fins d'identification « MFI P566 »²: Annexe A modifiée du Rapport Tabeau (« Annexe A »)³;

3) Document n° 65ter 2859b marqué aux fins d'identification « MFI P567 »⁴: *Curriculum vitae* de l'Expert (« Annexe B »)

4) Document n° 65ter 4100 marqué aux fins d'identification « MFI P568 »⁵: Liste de réfugiés Croates venant de Voïvodine, notamment de Hrtkovci (« Liste de réfugiés »);

5) Document n° 65ter 2154a marqué aux fins d'identification « MFI P569 »⁶: Extrait du livre de Marko Kljajić intitulé « Comment mon peuple mourait » (« Extrait du livre de Kljajić ») ;

6) Document n° 65ter 4225 marqué aux fins d'identification « MFI P570 »⁷: Liste de 100 familles expulsées de Hrtkovci en relation avec les événements de mai-août 1992 (« Liste de 100 familles ») ;

¹ Audience du 21 octobre 2008, CRF. 10836.

² *Ibid.*

³ Liste de 722 personnes qui ont quitté Hrtkovci en relation avec les événements de mai-août 1992 (« Annexe A »).

⁴ Audience du 21 octobre 2008, CRF. 10836.

⁵ *Id.*, CRF. 10844.

⁶ *Id.*, CRF. 10846.

7) Documents n° 65ter 2859e marqués aux fins d'identification « MFI P571 »⁸: Tableaux 7 et 8 et 9 —respectivement, demandes de certificats de baptême par année de demande, demandes de certificats de baptême par mois de demande et demandes de certificats de baptême en mai-juin 1992 par jour de demande — figurant en page 21 et 23 du Rapport Tabeau (« Tableaux 7, 8 et 9 »). L'Accusation expliquait dans un premier temps qu'elle ne sollicitait pas le versement au dossier de ces Tableaux 7, 8 et 9 car ils font partie intégrante du Rapport Tabeau⁹ puis se ravisait afin de pouvoir fournir à la Chambre une version colorée permettant de mieux lire les graphiques¹⁰ ;

8) Document n° 65ter 2859f marqué aux fins d'identification « MFI P572 »¹¹: Tableau 2— Composition ethnique d'Hrtkovci — figurant en page 10 du Rapport (« Tableau 2 »).

B. Autres documents dont l'admission est demandée par l'Accusation

3. Lors du contre-interrogatoire de l'Expert, l'Accusé s'est appuyé sur un certain nombre de documents qui lui avaient été communiqués par l'Accusation avant la déposition de l'Expert. À la fin du contre-interrogatoire, sur demande de versement au dossier de l'Accusation¹², la Chambre leur a attribué les cotes provisoires suivantes :

2) Document n° 65ter 2757 marqué aux fins d'identification « MFI P575 »¹³: Rapport concernant l'évolution du nombre de Hongrois en Voïvodine entre 1991 et 2002, émanant du Secrétariat provincial pour les minorités nationales (« Rapport sur la minorité hongroise ») ;

3) Document n° 65ter 2754 marqué aux fins d'identification « MFI P576 »¹⁴: Rapport concernant l'évolution du nombre de Slovaques en Voïvodine entre 1991 et 2002, émanant du Secrétariat provincial pour les minorités nationales (« Rapport sur la minorité slovaque ») ;

4) Document n° 65ter 2753 marqué aux fins d'identification « MFI P577 »¹⁵: Rapport concernant l'évolution du nombre de Roumains en Voïvodine entre 1991 et 2002, émanant du Secrétariat provincial pour les minorités nationales (« Rapport sur la minorité roumaine ») ;

⁷ *Id.*, CRF. 10859.

⁸ *Id.*, CRF. 10874, 10883.

⁹ *Id.*, CRF. 10873-10874.

¹⁰ *Id.*, CRF. 10874.

¹¹ *Id.*, CRF. 10883.

¹² Audience du 23 octobre 2008, CRF. 11064.

¹³ *Id.*, CRF. 11066-11067.

¹⁴ *Id.*, CRF. 11067.

¹⁵ *Id.*, CRF. 11067.

5) Document n° 65ter 2755 marqué aux fins d'identification « MFI P578 »¹⁶: Rapport concernant l'évolution du nombre de Roms en Voïvodine entre 1991 et 2002, émanant du Secrétariat provincial pour les minorités nationales (« Rapport sur la minorité rom ») ;

6) Document n° 65ter 2758 marqué aux fins d'identification « MFI P579 »¹⁷: Rapport concernant l'évolution du nombre de Ruthènes en Voïvodine entre 1991 et 2002, émanant du Secrétariat provincial pour les minorités nationales (« Rapport sur la minorité ruthène »).

4. S'agissant du Document n° 65ter 2756 marqué aux fins d'identification « MFI P574 »¹⁸ — Rapport concernant l'évolution du nombre de croates en Voïvodine entre 1991 et 2002, émanant du Secrétariat provincial pour les minorités nationales (« Rapport sur la minorité croate ») — et du Document n° 65ter 2764 marqué aux fins d'identification « MFI P573 »¹⁹ — Rapport sur la situation démographique en Voïvodine en 2002, émanant du Secrétariat provincial pour la démographie (« Rapport Voïvodine ») — l'Accusation en a sollicité le versement au dossier au motif que l'Accusé s'en serait servi durant le contre-interrogatoire, ce que l'Accusé a contesté²⁰. L'Accusation a également sollicité leur versement au dossier afin que la Chambre ait une vue complète de la question des minorités concernées par le Rapport Tabeau²¹. Concernant le Rapport Voïvodine, l'Accusation a en outre souligné que l'Expert en avait lu certains extraits pendant le contre-interrogatoire pour répondre à certaines questions posées par la Chambre et l'Accusé²².

III. DROIT APPLICABLE

5. La Chambre a examiné les documents dont l'admission est demandée à la lumière de l'article 89(C) du Règlement de procédure et de preuve du Tribunal (« Règlement ») et de la procédure établie dans l'Ordonnance du 15 novembre 2007 énonçant les principes directeurs destinés à régir la présentation des éléments de preuve et le comportement des parties pendant le procès.

6. La Chambre rappelle qu'à ce stade de la procédure, elle n'a pas à procéder à une évaluation *finale* de la pertinence, de la fiabilité ou de la valeur probante des éléments de preuve. Cet exercice

¹⁶ *Ibid.*

¹⁷ *Id.*, CRF. 11067.

¹⁸ *Id.*, CRF. 11066.

¹⁹ *Id.*, CRF. 11064-11066.

²⁰ *Ibid.*

²¹ *Id.*, CRF. 11066.

²² *Id.*, CRF. 11064-11065.

ne sera mené qu'à la fin du procès à la lumière de tous les éléments de preuve, à charge et à décharge, qui auront été versés au dossier²³.

IV. DISCUSSION

A. Admission des éléments de preuve présentés par l'Accusation

1. Rapport Tabeau (MFI P565)

7. Au cours du contre-interrogatoire, l'Accusé a soulevé un certain nombre d'objections pour s'opposer à l'admission du Rapport Tabeau.

8. L'Accusé a notamment allégué que l'Expert était partielle au motif qu'elle est employée par l'Accusation²⁴ et qu'elle s'est appuyée, pour rédiger son Rapport, sur une liste de réfugiés établie par les autorités Croates²⁵. Selon L'Accusé, l'Expert aurait manipulé les chiffres²⁶ et n'avait à sa disposition aucun élément de preuve établissant qu'il y aurait eu des réfugiés Croates originaires d'Hrtkovci ou de Voïvodine²⁷.

9. La Chambre note cependant que l'Expert a insisté lors de sa déposition sur le fait qu'elle n'a pas étudié les causes des modifications démographiques qu'elle a mis en évidence²⁸ et que les départs dont il est fait état dans le Rapport Tabeau sont également liés au contexte général du conflit en ex-Yougoslavie²⁹.

10. L'Accusé a également critiqué le peu de sources dont s'était servi l'Expert pour établir le Rapport Tabeau et allégué qu'elles étaient peu fiables et secondaires³⁰. Sur ce point, l'Expert a indiqué qu'une seule de ces sources — les registres paroissiaux — aurait pu, à elle seule, suffire, s'agissant d'une excellente source de données pour étudier l'évolution démographique qui a été constamment utilisée dans l'histoire de la démographie³¹.

²³ Voir par exemple, Décision relative à l'admission des éléments de preuve présentés lors du témoignage d'Anthony Obershall, 24 janvier 2008, par. 7 ; Décision relative à l'admission des éléments de preuve présentés lors du témoignage de Goran Stoparić, 7 mars 2008, par. 7 faisant référence à *Le Procureur c/ Jadranko Prlić et consorts*, Affaire n° IT-04-74-T, Décision portant sur l'admission d'éléments de preuve documentaire présentée par l'Accusation, confidentiel, 5 octobre 2007, p.7.

²⁴ Audience du 21 octobre 2008, CRF. 10905-10906.

²⁵ *Id.*, CRF. 10898.

²⁶ Audience du 22 octobre 2008, CRF. 10931.

²⁷ *Id.*, CRF. 10892-10898.

²⁸ *Id.*, CRF. 10831-10832. Voir également, Audience du 22 octobre 2008, CRF. 10938-10939.

²⁹ Audience du 21 octobre 2008, CRF. 10831.

³⁰ *Id.*, CRF. 10906-10907. Voir également Audience du 22 octobre 2008, CRF. 10962-10969 et 10981.

³¹ Audience du 21 octobre 2008, CRF. 10907-10908.

11. La Chambre considère par conséquent que le Rapport Tableau présente des indices suffisants de pertinence et de valeur probante et peut donc être versé au dossier.

2. Annexe A (MFI P566)

12. La Chambre note que, lors de la demande de versement au dossier de l'Annexe A, l'Accusé a demandé que l'Expert apporte des précisions sur les auteurs de ce document et les sources ayant permis de le réaliser³².

13. En réponse, l'Expert a indiqué que l'Annexe A avait été rédigée par elle-même en collaboration avec deux autres personnes du service de Démographie du Bureau du Procureur du Tribunal et qu'il s'agissait d'une compilation d'informations glanées dans diverses sources : autorités Croates, Église catholique et livre de Marko Kljajić³³. Ces clarifications ayant été apportées, l'Accusé n'a pas contesté l'authenticité de ce document.

14. À ce stade, la Chambre considère que l'Annexe A présente des indices suffisants de pertinence et de valeur probante et peut donc être versée au dossier.

3. Annexe B (MFI P567)

15. La Chambre note que, lors de la demande de versement au dossier de l'Annexe B, l'Accusé n'a soulevé aucune objection³⁴.

16. La Chambre considère que ce document présente des indices suffisants de pertinence et de valeur probante et peut donc être versé au dossier.

4. Liste de réfugiés (MFI P568)

17. La Chambre note que, lors de l'interrogatoire principal, l'Accusé a contesté l'authenticité de ce document en soulignant qu'il ne comportait aucun cachet officiel³⁵. L'Expert a alors précisé que ce document avait été fourni par les autorités Croates à la suite d'une demande officielle d'assistance qui leur avait été adressée en 2005³⁶.

³² Audience du 21 octobre 2008, CRF. 10834.

³³ *Id.*

³⁴ *Id.*, CRF. 10833-10834.

³⁵ *Id.*, CRF. 10837.

³⁶ *Id.*, CRF. 10838.

18. La Chambre a ensuite soulevé la question — restée sans réponse suffisamment précise de la part de l'Expert — de la source exacte de ce document ainsi que de la procédure suivie par l'autorité concernée afin d'élaborer cette Liste de réfugiés³⁷.

19. La Chambre considère par conséquent que ce document ne peut être admis que sous réserve que l'Accusation fournisse les détails concernant la source et la date de ce document — à savoir notamment la demande d'assistance officielle qui avait été adressée en 2005 aux autorités Croates et le courrier en réponse auquel la Liste de réfugiés avait été jointe — ainsi que les explications détaillées de l'autorité concernée sur les méthodes employées pour établir ce document.

5. Extrait du livre de Kljajić (MFI P569)

20. La Chambre note que la pièce MFI P569 est composée de deux documents : une lettre de l'évêque Kos en date du 6 juillet 1992 (« Lettre ») et une liste de Croates d'Hrtkovci (« Liste »)³⁸. L'Accusé s'est opposé au versement de la Lettre en arguant du fait qu'elle n'avait aucun lien avec la Liste, ce que l'Expert a finalement admis³⁹. L'Accusé n'a par ailleurs pas contesté l'authenticité de la Liste et indiqué qu'il considérait qu'elle avait été rédigée par Marko Kljajić⁴⁰.

21. La Chambre considère que seule La Liste présente des indices suffisants de pertinence et de valeur probante et peut donc être versée au dossier.

6. Liste de 100 familles (MFI P570)

22. La Chambre note que, lors de l'interrogatoire principal, l'Accusé a contesté l'authenticité de la Liste de 100 familles en soulignant qu'elle ne comportait aucun cachet officiel⁴¹. L'Expert a indiqué que ce document émanait de l'Office (ou Bureau) des personnes détenues et portées disparues à Zagreb, dirigé par le colonel Grujić⁴². L'Accusé a également observé que le colonel Ivan Grujić figurait initialement sur la liste des témoins experts de l'Accusation et que cette dernière avait décidé récemment de ne pas le faire comparaître car sa crédibilité avait été mise en doute⁴³. Sur ce point, l'Expert a précisé que ce n'était pas le colonel Grujić qui avait compilé cette Liste de 100 familles mais qu'il en avait fait la demande auprès de l'autorité compétente⁴⁴. En

³⁷ *Id.*, CRF. 10838-10839.

³⁸ *Id.*, CRF. 10853.

³⁹ *Id.*, CRF. 10847-10850.

⁴⁰ *Id.*, CRF. 10847.

⁴¹ *Id.*, CRF. 10857.

⁴² *Id.*, CRF. 10858.

⁴³ *Id.*, CRF. 10859.

⁴⁴ Audience du 22 octobre 2008, CRF, 10927.

outre, interrogée par la Chambre sur la question de la méthodologie employée pour créer ce document, l'Expert n'a pas pu répondre avec certitude⁴⁵.

23. L'Accusé a ensuite allégué que la Liste de 100 familles comportait des erreurs importantes (notamment personnes mentionnées à plusieurs reprises et personnes mentionnées dans la Liste de 100 familles alors qu'elles ne résidaient pas à Hrtkovci en 1992)⁴⁶. L'Expert a répondu sur ce point qu'elle avait elle-même identifié 40 doublons potentiels⁴⁷ et qu'en ex-Yougoslavie, une même personne pouvait résider à un endroit et travailler temporairement, ou non, ailleurs⁴⁸, mais qu'en tout état de cause elle pouvait réviser et revoir cette liste⁴⁹.

24. La Chambre a pu constater à plusieurs reprises lors du contre-interrogatoire que cette Liste de 100 familles était effectivement erronée et considère par conséquent que ce document ne présente pas des indices suffisants de pertinence et de valeur probante et ne peut donc pas être versé au dossier.

7. Tableaux 7, 8 et 9 (MFI P571)

25. La Chambre note que, lors de la demande de versement au dossier des Tableaux 7, 8 et 9 figurant en pages 21 et 23 du Rapport Tabeau, l'Accusé n'a soulevé aucune objection⁵⁰.

26. La Chambre considère que puisque le Rapport Tabeau est admis au dossier⁵¹, les Tableaux 7, 8 et 9 qui en font partie peuvent également être versés au dossier.

8. Tableau 2 (MFI P572)

27. La Chambre note que, lors de la demande de versement au dossier du Tableau 2 figurant en page 10 du Rapport, l'Accusé n'a soulevé aucune objection⁵².

28. La Chambre considère que puisque le Rapport Tabeau est admis au dossier⁵³, le Tableau 2 qui en fait partie peut également être versé au dossier.

⁴⁵ Audience du 21 octobre 2008, CRF. 10858.

⁴⁶ Audience du 23 octobre 2008, CRF. 11023-11035 et 11040-11058.

⁴⁷ *Id.*, CRF. 11033-11034.

⁴⁸ *Id.*, CRF. 11026.

⁴⁹ *Id.*, CRF. 11036.

⁵⁰ Audience du 21 octobre 2008., CRF. 10873-10874.

⁵¹ Voir *supra* par. 11.

⁵² *Id.*, CRF. 10883.

⁵³ Voir *supra* par. 11.

B. Admission des éléments de preuve présentés par l'Accusé

29. Lors du contre-interrogatoire, l'Accusé s'est appuyé sur le Rapport sur la minorité slovaque (MFI P576) pour reprocher à l'Expert de ne pas avoir étudié la situation des Slovaques⁵⁴. Il s'est ensuite appuyé sur le Rapport sur la minorité hongroise (MFI P575) pour contester une déclaration de l'Expert⁵⁵. Il a fait de même avec le Rapport sur la minorité roumaine (MFI P577)⁵⁶, le Rapport sur la minorité ruthène (MFI P579)⁵⁷, et le Rapport sur la minorité rom (MFI P578)⁵⁸.

30. La Chambre considère que ces documents qui émanent du Secrétariat provincial pour les minorités nationales de la Serbie — source qui semble fiable — présentent des indices suffisants de pertinence et de valeur probante et peuvent donc être versés au dossier.

31. La Chambre note que le Rapport sur la minorité croate (MFI P574) et le Rapport Voïvodine (MFI P573) n'ont pas été présentés formellement par l'Accusé au cours du contre-interrogatoire, mais ont été évoqués directement ou indirectement par la Chambre et l'Expert lors du contre-interrogatoire⁵⁹. Dès lors leur admission au dossier, sollicitée par l'Accusation, s'impose afin d'avoir une vue complète sur l'ensemble des minorités ethniques concernées par le Rapport de l'Expert.

V. DISPOSITIF

32. Par ces motifs, en application de l'article 89(C) du Règlement, la Chambre **FAIT PARTIELLEMENT DROIT** aux demandes de versement au dossier des pièces susmentionnées, **ADMET** les pièces indiquées dans le tableau ci-dessous, pour certaines sous les réserves prévues par la Chambre.

⁵⁴ Audience du 22 octobre 2008, CRF. 10946-10947.

⁵⁵ *Id.*, CRF. 10948-10949.

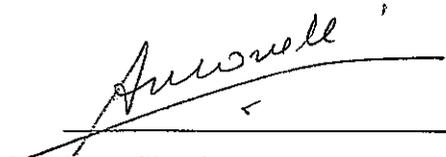
⁵⁶ *Id.*, CRF. 10951-10952.

⁵⁷ *Id.*, CRF. 10954.

⁵⁸ *Ibid.*

⁵⁹ *Id.*, 10955-10960.

Fait en anglais et en français, la version en français faisant foi.



Jean-Claude Antonetti
Président

En date du vingt cinq février 2009
La Haye (Pays-Bas)

[Sceau du Tribunal]

ANNEXE

Numéro De pièce	Partie proposant l'admission de l'élément de preuve	Admis/Non admis/Marqué aux fins d'identification (MFI)
P565	Accusation	Admis
P566	Accusation	Admis
P567	Accusation	Admis
P568	Accusation	Admis, sous réserve que l'Accusation fournisse les détails concernant la source et la date de ce document — à savoir notamment la demande d'assistance officielle qui avait été adressée en 2005 aux autorités Croates et le courrier en réponse auquel la Liste de réfugiés avait été jointe — ainsi que les explications détaillées de l'autorité concernée sur les méthodes employées pour établir ce document.
P569	Accusation	Seule la Liste est admise
P570	Accusation	Cote provisoire non maintenue
P571	Accusation	Admis
P572	Accusation	Admis
P573	Accusation	Admis
P574	Accusation	Admis
P575	Accusation	Admis
P576	Accusation	Admis
P577	Accusation	Admis
P578	Accusation	Admis
P579	Accusation	Admis